



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2018-023

PUBLIÉ LE 14 MARS 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

- 70-2018-03-13-003 - Décision n° DOS/ASPU/047/2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter » sis rue de l' Arsenal à GRAY (70 104) (3 pages) Page 3

## DDT de Haute-Saône

- 70-2018-03-12-002 - AP rendant redevable d'une amende administrative M. JOLIMAITRE Guillaume à Corre (3 pages) Page 7
- 70-2018-03-12-003 - Arrêté DDT n° 81 du 12 mars 2018 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule Vannoise" à Vanne (2 pages) Page 11
- 70-2018-03-09-015 - Arrêté préfectoral autorisant sur les territoires couverts par les groupements de défense contre les organismes nuisibles, une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département de la Haute-Saône (3 pages) Page 14
- 70-2018-03-08-005 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2018 autorisant la suppression de la partie "véhicules routiers" du passage à niveau n° 54 de la ligne BLAINVILLE-LURE (3 pages) Page 18
- 70-2018-03-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2018 autorisant la suppression du passage à niveau "piétons" n° 75 de la ligne BLAINVILLE-LURE (1 page) Page 22
- 70-2018-03-09-014 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Authoison et abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 (2 pages) Page 24

## Préfecture de Haute-Saône

- 70-2018-03-08-006 - AP Création du syndicat du Pôle Educatif de Champlitte (1 page) Page 27
- 70-2018-03-09-001 - AP du 09-03-18 fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections partielles BEULOTTE ST LAURENT (2 pages) Page 29
- 70-2018-03-12-001 - AP du 12-03-18 portant modification du SIVU des 6 villages devenant le SIVU du Pays des Vosges Saônoises (2 pages) Page 32
- 70-2018-03-09-003 - Arrêté DDCSPP du 9 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté n° 70-2017-09-14-007 du 14 septembre 2017 à l'encontre du GAEC DES TROIS PROVINCES sur le territoire d'AISEY-ET-RICHECOURT (4 pages) Page 35
- 70-2018-03-12-004 - Arrêté DIRECCTE-CS-2018 n°6 du 12 Mars 2018 modifiant l'arrêté DIRECCTE-CS-2016 n°5 du 9 août 2016 portant composition de la liste des personnes habilitées dans le cadre de l'application de l'article L.1232-2 du code du travail (conseillers du salarié) (4 pages) Page 40
- 70-2018-03-07-008 - CHSCT police nationale (2 pages) Page 45
- 70-2018-03-07-009 - comité technique police nationale (3 pages) Page 48
- 70-2018-03-08-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 837679471 (3 pages) Page 52

# ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-03-13-003

Décision n° DOS/ASPU/047/2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter » sis rue de l'Arsenal à GRAY (70 104)

**Décision n° DOS/ASPU/047/2018**

**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter » sis rue de l' Arsenal à GRAY (70 104)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 16 novembre 2017, par laquelle la directrice du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter », sis rue de l' Arsenal à GRAY (70 104), a sollicité du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement en vue de desservir, en médicaments et en produits de santé, l'E.H.P.A.D. « Les Lavières », sis rue des Boicheux à CHAMPLITTE (70 600) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 17 novembre 2017 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 16 février 2018 ;

**Considérant** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 05 février 2018, et sa conclusion définitive, en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, indiquant qu' « *une suite favorable peut être réservée à la demande de modification sollicitée par l'établissement* » ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 dont elle sollicite une autorisation d'exercice.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter », sis rue de l'Arsenal à GRAY (70 104), est autorisée :

- **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
  - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont les préparations stériles et de chimiothérapie ;
  - La division des produits officinaux.
- **à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**
  - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter » sont implantés au sein du bâtiment de l'hôpital, à l'étage - 20.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter » ainsi que ses sites suivants :

- Maison de retraite « Saint-Hilaire », sise rue des Capucins à PESMES (70 140) ;
- Maison de retraite de Oyrières, sise rue de l'hospice à OYRIERES (70 600) ;
- Maison de retraite « Hôtel-Dieu », sise 87 grande rue à GRAY (70 100) ;
- Maison de retraite des Capucins, sise 1 faubourg des Capucins à GRAY (70 100) ;
- Maison de retraite « Les Lavières », sise rue des Boicheux à CHAMPLITTE (70 600).

**Article 2** : L'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° DDASS/III/98-1893 du 12 août 1998 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter », est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° ARS/70/2004-034 du 30 novembre 2004 portant autorisation de vente de médicaments au public de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter » à Gray, est abrogé.

**Article 4** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter » est de dix demi-journées par semaine.

**Article 5** : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à la directrice du centre hospitalier du Val de Saône « Pierre Vitter », et une copie sera adressée :

- Au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 13 mars 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

DDT de Haute-Saône

70-2018-03-12-002

AP rendant redevable d'une amende administrative M.  
JOLIMAITRE Guillaume à Corre

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de  
l'aménagement, du  
logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau,  
hydroélectricité et nature  
Pôle police de l'eau et  
hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°                      du  
rendant redevable d'une amende administrative M. JOLIMAITRE  
Guillaume à Corre

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-3, L.214-1 à 6, L.171-7, L.171-8 et L.171-11 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 mettant en demeure M. Guillaume JOLIMAITRE de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblai en zone inondable sur la parcelle cadastrale ZK13, commune de Corre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- VU** le procès-verbal n° SID70-90-4-2017 établi pour exécution de travaux nuisible à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir de récépissé de déclaration, cloturé le 1<sup>er</sup> juin 2017 par le service départemental de la Haute-Saône de l'Agence Française pour le Biodiversité ;
- VU** le procès verbal d'audition établi le 04/04/2017 par l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU** le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'Axe Rhône/Saône daté du 21 avril 2017 transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE à la transmission du rapport susvisé ;
- VU** le courrier adressé à M. JOLIMAITRE en date du 21 juillet 2016 lui rappelant la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en lit majeur d'un cours d'eau ;
- VU** le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'Axe Rhône/Saône daté du 11 janvier 2018 transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE a réalisé un premier remblai d'une surface inférieure aux seuils de la Loi sur l'eau, et que ce remblai a été constaté le 29 avril 2016 par l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant que suite à ce constat, M. Guillaume JOLIMAITRE a été informé de la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en zone inondable d'une superficie supérieure à 400 m<sup>2</sup> par courrier du service en charge de la police de l'eau en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant que lors d'un contrôle de terrain réalisé le 26 février 2017 par l'Agence Française de la Biodiversité, un nouveau remblaiement en zone inondable a été constaté au lieu dit du « Champ Choix », portant sa surface totale à environ 570 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le remblaiement réalisé est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 (installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE a réalisé ces travaux sans détenir le récépissé de déclaration et sans avoir procédé à la déclaration sus-visée, et ce en connaissance de la réglementation applicable ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE n'a pas fait parvenir d'observation au service de police de l'eau suite à la transmission du rapport de manquement administratif du 21 avril 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative a mis en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2017, l'agent en charge du contrôle a constaté le non-respect par M. JOLIMAITRE des obligations prévues par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à en assurer le respect ;

Considérant l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée visant à gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau, et notamment les dispositions 8-01 et 8-03 visant respectivement à garantir la préservation des champs d'expansion des crues et à éviter les remblais en zones inondables ;

Considérant que les zones d'expansion des crues constituent un espace où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue, assurant un stockage transitoire de l'eau et retardant son écoulement lorsque les débits sont les plus importants, et qu'à ce titre elles participent à la réduction et à la gestion des risques pour les biens et les personnes en cas d'inondation ;

Considérant que les zones d'expansion des crues jouent un rôle dans l'approvisionnement des nappes phréatiques ainsi que dans le fonctionnement des écosystèmes des zones humides ;

Considérant que les travaux réalisés par M. Guillaume JOLIMAITRE ont notamment pour résultat de réduire la surface et le volume de la zone d'expansion des crues de la Saône ;

Considérant que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une amende, prévue par l'article L.171-8 du Code de l'environnement, est adaptée en vue de mettre un terme aux dommages sur l'environnement causé par les travaux réalisés par M. JOLIMAITRE ;

Considérant que si les termes de la mise en demeure restent insatisfaisants, de nouvelles mesures pourront être prises jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

### Article 1 :

Une amende administrative d'un montant de 500 euros est infligée à M. Guillaume JOLIMAITRE, sis 17 rue Pierre Billecard 70 500 CORRE, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-003 en date du 29 août 2017.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Saône.

### Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M. Guillaume JOLIMAITRE.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône,
- une copie est déposée en mairie de Corre et pourra y être consultée,
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,



Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-03-12-003

Arrêté DDT n° 81 du 12 mars 2018 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule Vannoise" à Vanne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

**ARRETE DDT n° 81 du 12 mars 2018**

portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de  
protection du milieu aquatique « La Gaule  
Vannoise » à Vanne.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,**

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article L 434-3, R 434-25, R 434-27 et R 434-32 ;

**VU** la circulaire du 22 juillet 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à la modification des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux élections de leurs organes dirigeants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT n° 1 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** l'adoption des statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique par l'AAPPMA de Vanne le 17 mars 2013 au cours de son assemblée générale extraordinaire.

**VU** l'arrêté PREF n° 146 du 20 mars 2014 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT n° 101 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vanne ;

**VU** la lettre de démission en date du 27 février 2018 du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique à Vanne ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA de Vanne qui s'est déroulée le 04 mars 2018 ;

**VU** l'élection par le conseil d'administration au cours de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Conflans sur Lanterne du 03 février 2018 de Monsieur Hervé Debiez en tant que président et de Monsieur Richard Guillaume en tant que trésorier ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté DDT n° 101 du 05 février 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vanne est abrogé.

**Article 2 :**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- ◆ Monsieur Rémy Drouhet demeurant 3 rue de la Forge – 70 130 Vanne comme Président de l'AAPPMA de Vanne,
  
- ◆ Monsieur Michel Bourgeois demeurant 1 Croisée des Buis – 70130 Vanne comme trésorier de l'AAPPMA de Vanne.

Leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**Article 3 :**

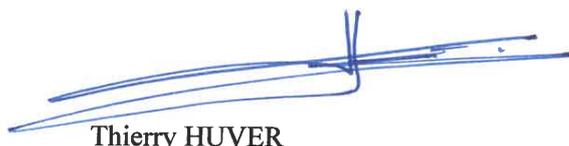
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. Rémy Drouhet président de l'AAPPMA de Vanne domicilié 3 rue de la Forge – 70 130 Vanne
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique – 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Chef du service interdépartemental de l'Agence Française de Biodiversité, ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille
- Préfecture de la Haute-Saône - direction de la réglementation,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône – 8 place Pierre Renet - BP 399 - 70 014 Vesoul cedex

A Vesoul, le 12 mars 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-03-09-015

Arrêté préfectoral autorisant sur les territoires couverts par  
les groupements de défense contre les organismes  
nuisibles, une lutte collective contre les corvidés classés  
nuisibles dans le département de la Haute-Saône

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des  
territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETÉ PRÉFECTORAL du 9 mars 2018**

**autorisant sur les territoires couverts par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles : GDON du pays graylois, GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagny, GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Melisey et Saint-Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon, une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département de la Haute-Saône.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-7, R. 427-13 à R. 427-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 1 du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 252-1 à L. 252-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU les demandes de la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) et de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 25 janvier 2018, des présidents des GDON du département de la Haute-Saône, transmises le 7 février 2018, relatives à des dégâts de corvidés (corbeaux, corneilles noires) pour la mise en place d'une lutte collective dans le cadre des GDON ;

VU les résultats de la consultation du public du 9 février au 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents, et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois...) ;

1/3

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés nuisibles ;

**CONSIDÉRANT** que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT** que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de produits phytopharmaceutiques ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La lutte collective, par piégeage, contre le corbeau freux et la corneille noire est organisée par les GDON du pays graylois, GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagny, GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Melisey et Saint-Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon en partenariat avec l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône et la FDC (Fédération Départementale des Chasseurs) de la Haute-Saône, à compter **de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 juillet 2018.**

La lutte collective peut s'organiser sur toutes les communes des cantons où des GDON sont ainsi constitués, à savoir :

les communes des cantons de : Dampierre-sur-Salon, Gray, Héricourt 1, Héricourt 2, Jussey, Lure 1, Lure 2, Luxeuil-les-Bains, Marnay, Melisey, Port-sur-Saône, Rioz, Saint-Loup-sur-Semouse, Scey-sur-Saône, Vesoul 1, Vesoul 2, Villersexel.

### **Article 2 :**

La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC). L'animation du dispositif est assurée par les GDON du pays graylois, GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest, GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, GDON d'Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse, GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagny, GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Melisey et Saint-Sauveur, GDON de Rioz et Montbozon, assistés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

### **Article 3 :**

Les opérations collectives de piégeage sont organisées par les GDON. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

**Article 4 :**

La collecte des cadavres est assurée par le GDON, en vue d'une élimination par le service d'équarrissage (service public de l'équarrissage si le poids est supérieur à 40 kg).

**Article 5 :**

La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies concernées.

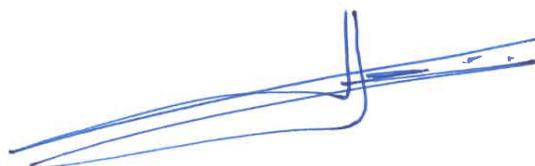
**Article 6 :**

Les présidents des GDON adressent au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2018, le bilan complet de la lutte collective.

**Article 7 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service interdépartemental de l'ONCFS, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA et dont une copie est transmise au président des GDON intéressés et aux maires des communes concernées.

Fait à Vesoul , le 9 mars 2018  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-03-08-005

Arrêté préfectoral du 8 mars 2018 autorisant la suppression  
de la partie "véhicules routiers" du passage à niveau n° 54  
de la ligne BLAINVILLE-LURE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service territorial et  
mobilités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°                      du  
*Autorisant la suppression de la partie « véhicules routiers » du passage  
à niveau n°54 de la ligne BLAINVILLE - LURE*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-01-004 du 1er mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo/incommodo pour la suppression de la partie « véhicules routiers » du passage à niveau n° 54 d'Aillevillers-et-Lyaumont (avec maintien de la partie piétonne) ;

Vu le résultat de l'enquête qui s'est déroulée du 21 mars 2016 au 06 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

Article 1 : le passage à niveau n° 54 de la ligne de Blainville à Lure situé sur la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : le présent arrêté n'abrogera celui en date du 31 mars 2008 en ce qui concerne le PN n° 54 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression de la partie «véhicules routiers » du PN.

Article 3 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé par l'administration constituée, à l'issue d'un délai de deux mois à compter d'un recours gracieux ou hiérarchique, une décision implicite de rejet.

.../...

Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de l'Infrapôle Bourgogne Franche-Comté de la SNCF RESEAU et le maire de la commune d'Aillevillers et Lyaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

Au directeur départemental des territoires

Au directeur territorial de SNCF RESEAU Bourgogne Franche-Comté

Fait à Vesoul, le **8 MARS 2018**



Ziad KHOURY

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 54

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU ...

Abrogeant celui du 31 mars 2008 en ce qui concerne le PN n° 54

Ligne : Blainville à Lure

Département : Haute-Saône

Commune : Aillevillers

Point kilométrique ferroviaire: 86,676

Désignation de la voie routière : chemin forestier du Ruisseau des Ecrevisses au Trémeure

Catégorie du PN : 3ème

Dispositions particulières :

Est muni de portillons

Fait à Vesoul, le - 8 MARS 2018



Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-03-08-004

Arrêté préfectoral du 8 mars 2018 autorisant la suppression  
du passage à niveau "piétons" n° 75 de la ligne  
BLAINVILLE-LURE



DDT de Haute-Saône

70-2018-03-09-014

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA d'Authoison et abrogeant l'arrêté  
préfectoral du 28 avril 1972

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 mars 2018  
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Authoison  
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 1 du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'Authoison ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Authoison ;

VU la demande d'opposition cynégétique du Groupement Forestier des Filains, reçue le 8 mars 2017 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône du 30 octobre 2017 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Authoison est abrogé.

**Article 2 :**

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Authoison, tout le territoire de la commune d'Authoison à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/2

Commune	Désignation des terrains	
<b>Authoison</b>	<p>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</p> <p>Section A 1 à 11 – 13 – 19 à 50 – 56 à 64 – 66 à 68            B 10 à 40 – 164            ZC 48            ZD 28 et 73  <i>pour une contenance de 142 ha 02 a 22 ca</i></p> <p>section B 44 – 46 – 48 – 49 – 51 – 52 – 55 à 57 – 96 – 101 – 106 – 107 – 112 – 124 – 125 - 129 - 131 – 133 – 134 – 136 - 137 – 140 – 141 – 144 – 157 - 160 – 161 – 163            section ZE 29 – 31 – 33 – 43 – 45 – 49 à 51 – 54            section ZH 81 – 84 – 103  <i>d'une contenance de 56 ha 53 a 55 ca</i>  <b>section B 108 – 154</b>  <b>section ZE 53 – 56 -</b>  <i>d'une contenance de 2 ha 85 a 54 ca</i></p> <p><i>soit une contenance totale de 59 ha 39 a 09 ca</i></p>	<p><b>Oppositions cynégétiques:</b></p> <p><b>Groupement forestier des Filains</b></p> <p><b>à compter du 20 juin 2018</b></p>

**Article 3 :**

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte-tenu des modifications intervenant en application des articles R.422-55 et R.422-57 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Authoison pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

**Article 5 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune d'Authoison et le président de l'ACCA d'Authoison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul le 9 mars 2018  
 Pour le Préfet et par subdélégation  
 Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-08-006

AP Création du syndicat du Pôle Educatif de Champlitte

*Création du syndicat du Pôle Educatif de Champlitte*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau des collectivités  
territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N°  
portant création du syndicat du Pôle Educatif de Champlitte

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-5, L 5212-1 et suivants ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les communes de Argillières, Champlitte et Framont ont approuvé le principe de recours à la création d'un syndicat scolaire et adopté les statuts ;  
VU la désignation en date du 25 janvier 2018 du comptable public de Dampierre-sur-Salon en qualité de comptable assignataire par la direction départementale des finances publiques pour la Haute-Saône pour ce syndicat ;  
SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Il est créé un syndicat scolaire composé des communes de : Argillières, Champlitte, et Framont.

Article 2 : Ce syndicat est dénommé *Syndicat du Pôle Educatif de Champlitte*.

Article 3 : Le siège de ce syndicat est fixé à la mairie, 33 bis de la République, 70600 Champlitte.

Article 4 : Le syndicat a pour objet le fonctionnement et les travaux d'investissement du pôle éducatif de Champlitte.

Article 5 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de deux délégués titulaires par commune et un délégué suppléant par commune.

Article 6 : Les ressources du syndicat comprendront le montant des cotisations demandées aux communes en proportion des élèves scolarisés dans le pôle éducatif.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Argillières, Champlitte et Framont, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le - 8 MARS 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Sandrine AMSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-09-001

AP du 09-03-18 fixant la liste définitive des candidats  
au 1er tour des élections partielles BEULOTTE ST  
LAURENT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien  
aux collectivités locales

**fixant la liste définitive des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles sur la commune de BEULOTTE-SAINT-LAURENT**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral et son décret d'application ;

VU l'article R.127-2 du code électoral ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2018 portant convocation des électeurs le 25 mars 2018 à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux sur la commune de Beulotte-Saint-Laurent ;

VU les déclarations de candidatures enregistrées au 8 mars 2018 en sous préfecture de Lure ;

A R R E T E

**Article 1er** : La liste définitive des candidats au 1<sup>er</sup> tour pour les élections municipales partielles est arrêtée comme suit :

- Madame Brigitte BLAISE
- Monsieur Joël PINOT

Sous-Préfecture de LURE  
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18  
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Article 2: Le sous-préfet et le maire de la commune de Beulotte-Saint-Laurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 09 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet,



Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-12-001

AP du 12-03-18 portant modification du SIVU des 6  
villages devenant le SIVU du Pays des Vosges Saônoises

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant modification du SIVU des 6 villages devenant le SIVU du Pays des Vosges Saônoises

Pôle soutien  
aux collectivités locales

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des six villages ;

VU la délibération du 11 décembre 2017 par laquelle le comité syndical propose de modifier ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;

CONSIDERANT que les conditions requises à l'article L.5211-20 sont respectées ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral de création est modifié comme suit :

« Article 2 : Ce syndicat est dénommé « SIVU du Pays des Vosges saônoises. »

Article 2 : Ajout d'un article portant sur les conditions de sorties d'une commune adhérente rédigé comme suit :

« La part investissement restante au titre des prêts en cours sera supportée intégralement par la commune sortante au prorata de la population recensée sur la dernière année de présence.

En ce qui concerne le fonctionnement, la commune devra s'acquitter des deux années civiles sur la base des enfants scolarisés sur la dernière année de présence. Les deux années civiles commenceront à courir au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la fin d'année scolaire.

Conformément à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens meubles et immeubles mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour valeur nette comptable.

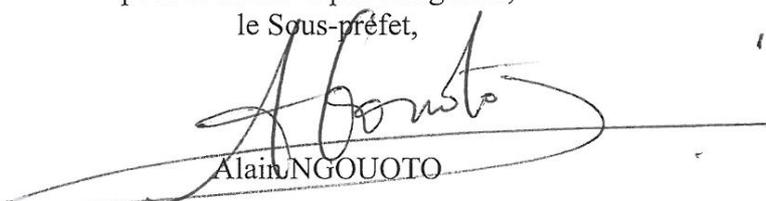
La commune sortante renonce de droit à la propriété des biens meubles et immeubles et ne bénéficiera d'aucun droit à résiliation ni indemnisation. »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**12 MARS 2018**

le Préfet de la Haute-Saône,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet,



Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-09-003

Arrêté DDCSPP

du 9 mars 2018

portant abrogation de l'arrêté n° 70-2017-09-14-007 du 14  
septembre 2017 à l'encontre du GAEC DES TROIS  
PROVINCES sur le territoire  
d'AISEY-ET-RICHECOURT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS  
Service Santé et Protection des Animaux  
et de l'Environnement**

ARRÊTÉ DDCSPP n°  
du **9 MARS 2018**

portant abrogation de l'arrêté n° 70-2017-09-14-007  
du 14 septembre 2017 à l'encontre du GAEC DES TROIS  
PROVINCES sur le territoire de la commune d'AISEY-ET-  
RICHECOURT

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1602 du 20 novembre 2015 enregistrant l'exploitation d'un élevage de 180 vaches laitières par le GAEC DES TROIS PROVINCES sur le territoire de la commune d'AISEY-ET-RICHECOURT ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 70-2017-09-14-007 du 14 septembre 2017 de mise en demeure à l'encontre du GAEC DES TROIS PROVINCES sur le territoire de la commune d'AISEY-ET-RICHECOURT ;

VU les observations émises par le GAEC DES TROIS PROVINCES le 23 août 2017 et faisant suite au sinistre survenu le 09 août 2017 ;

../..

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DDCSPP du 19 février 2018, établi suite à une visite d'inspection courante effectuée le 30 janvier 2018 sur le site du GAEC DES TROIS PROVINCES sur le territoire de la commune d'AISEY-ET-RICHECOURT ;

**CONSIDERANT** que le GAEC DES TROIS PROVINCES est une exploitation soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que lors de sa visite du 30 janvier dernier, l'inspection des installations classées de la DDCSPP a pu vérifier la mise en conformité de l'ensemble des points suivants, à savoir :

- . la mise en place d'organes de rétention adaptés au stockage et au volume des produits dangereux en prenant en compte la miscibilité des produits ;
- . la réparation de la cuve de GNR pour éviter les fuites ;
- . la réalisation des contrôles des extincteurs et des installations électriques des bâtiments non sinistrés ;
- . l'enlèvement et l'élimination dans les filières appropriées des deux véhicules présents à côté de la cuve GNR, ainsi que le stockage d'éléments métalliques, constatés le 26 juillet 2017 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté DDCSPP n° 70-2017-09-14-007 du 14 septembre 2017 de mise en demeure à l'encontre du GAEC DES TROIS PROVINCES sur le territoire de la commune d'AISEY-ET-RICHECOURT est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### **ARTICLE 3 :**

En application des articles L. 514-6 et L. 515-27 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Besançon, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

../..

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES TROIS PROVINCES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION ET COPIE**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire d'AISEY-ET-RICHECOURT ainsi que le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- . au maire d'AISEY-ET-RICHECOURT ;
- . au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- . au directeur départemental des territoires ;
- . au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à VESOUL, le **- 9 MARS 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
**La Secrétaire Générale**



Sandrine ANSTETT-ROGRON



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-12-004

Arrêté DIRECCTE-CS-2018 n°6 du 12 Mars 2018  
modifiant l'arrêté DIRECCTE-CS-2016 n°5 du 9 août 2016  
portant composition de la liste des personnes habilitées  
dans le cadre de l'application de l'article L.1232-2 du code  
du travail (conseillers du salarié)



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

## **ARRETE DIRECCTE- CS - 2018 n° 6 du 12 Mars 2018**

Modifiant l'**ARRETE DIRECCTE -CS- 2016 N° 5 du 9 août 2016**  
portant composition de la liste des personnes habilitées dans le cadre de  
l'application de l'article L.1232-2 du code du travail (conseillers du salarié)

### **LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 modifiant le code du travail et relative au conseiller du salarié,
- VU les articles L.1232-2 et L.1232-4, et les articles L.1232-7 à L.1232-14 du code du travail,
- VU les articles D.1232-4 à D.1232-6 du code du travail,
- VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application de l'article L1232-2 du code du travail et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY,
- VU l'arrêté n° 06/2018-01 du 15 janvier 2018 portant subdélégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône la DIRECCTE,
- VU l'arrêté DIRECCTE – CS – 2016 N°5 du 9 août 2016, portant composition de la liste des personnes habilitées dans le cadre de l'application de l'article L.1232-2 du code du travail (conseillers du salarié),

**Considérant** les différentes demandes de révision de la liste des conseillers du salarié émanant de plusieurs organisations syndicales justifiées notamment par le renouvellement des mandats de conseillers prud'hommes qui ne peuvent être cumulés avec celui de conseiller du salarié,

**Considérant** les courriers en date des 17 novembre 2017 et 12 janvier 2018 de l'Union départementale FO de Haute-Saône adressés à la Responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, visant à modifier la liste en retirant d'une part, Monsieur CARDOT Laurent, Madame GROSDEMOUGE José, Madame RENET Sabrina, Monsieur SIMON Jean-François et Monsieur RICHARDIN Valéry et à porter d'autre part, Madame BEL Laurence, Monsieur CHAMBREY Christophe, Monsieur CUISENIER Matthias, Madame DURGET Véronique, Monsieur POULET Jean-Yves et Madame SLEMETT Nora sur la liste des conseillers du salarié,

**Considérant** la demande en date du 20 décembre 2017 de l'UD CGT du retrait de Mme FREY Céline,

**Considérant** par ailleurs les courriers en date des 30 novembre 2017 et 20 février 2018 de l'Union départementale CFE-CGC de Haute-Saône adressé à la Responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, visant à compléter la liste des conseillers du salarié par deux nouvelles candidatures, Madame ROUSTAN Laure et Monsieur BOFFY Jean-Louis sur la liste des conseillers du salarié,

Après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, conformément à l'article D.1232-4 du code du travail en date du 9 février 2018 et 1<sup>er</sup> mars 2018,

Sur proposition de Madame la responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,

## A R R E T E

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté DIRECCTE - CS - 2016 N° 5 du 9 août 2016 est modifié comme suit :

- sont retirés de la liste des conseillers du salarié :

**Monsieur CARDOT Laurent** - Chauffeur Ambulances Cousin - **FO**  
4 rue de la Maladière - 70000 FROTEY LES VESOUL  
☎ 03.84.96.09.90

**Monsieur SIMON Jean-François** – Agent spécialisé - **FO**  
34, Grande Rue 70000 QUINCEY  
☎ 03.84.96.09.90

**Madame GROSEMOUGE José** – Responsable ressources humaines – CPAM 70 - **FO**  
54, rue Paul Morel 70000 NAVENNE  
☎ 03.84.96.09.90

**Madame RENET Sabrina** – Chargée d'insertion – ADAPEI 70 ESAT VESOUL- **FO**  
9, rue du Général de Gaulle – 70000 NAVENNE  
☎ 03.84.96.09.90

**Monsieur RICHARDIN Valéry** - Ouvrier spécialisé – AHBFC St-Rémy – **FO**  
01, rue de Crosey – 25340 CHAUX LES CLERVAL  
☎ 03.84.96.09.90

**Madame FREY Céline** - Employée Entreprise GESTAMP - **CGT**  
(Uniquement secteur de Lure)  
16A rue Louis Pergaud – 70290 CHAMPAGNEY  
☎ 06.07.77.22.28 – mail : [gerardfrey@sfr.fr](mailto:gerardfrey@sfr.fr)

- Figurent sur la liste des conseillers du salarié :

**Madame BEL (née BERCOT) Laurence** – AHBFC St-Rémy - FO

6, Grande rue  
52500 PRESSIGNY  
☎ 03.84.96.09.90

**Monsieur CHAMBREY Christophe** – PSA VESOUL - FO

11bis, rue du Moulin de la Vèze – 70000 NOIDANS LES VESOUL  
☎ 03.84.96.09.90

**Monsieur CUISENIER Matthias** – COUSIN Ambulances - FO

27, rue Joliot Curie 70200 LURE  
☎ 03.84.96.09.90

**Madame DURGET Véronique** – AHBFC St-Rémy - FO

3, rue de la Mairie 70170 CONFLANDEY  
☎ 03.84.96.09.90

**Monsieur POULET Jean-Yves** – PSA VESOUL – FO

1, ruelle des Prés 70230 MONTBOZON  
☎ 03.84.96.09.90

**Madame SLEMETT Nora** – CPAM 70 – FO

45, route de Pusy 70000 PUSEY  
☎ 03.84.96.09.90

**Monsieur BOFFY Jean-Louis** – Cadre commercial STG Garnier-Thiebaut (GERARMER) – CFE-CGC

25, rue de la Fontaine du Card – 70800 AINVELLE  
☎ 03.84.49.80.60 (domicile) - 06.51.42.18.15 (portable) - mail [jlboffy@gmail.com](mailto:jlboffy@gmail.com)

**Madame ROUSTAN Laure** – ADAPEI 70 – CFE-CGC

33, rue Paulmard 70360 SCEY-SUR-SAONE  
☎ 06.14.65.79.82

Le reste est sans changement.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et la responsable de l'Unité départementale de la Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 12 mars 2018

Pour la Préfète de la Haute-Saône,  
Et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE,  
La responsable de l'unité départementale  
de la Haute-Saône,

  
Sylvie GIRARDOT



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-07-008

CHSCT police nationale

*arrêté de composition CHSCT police nationale*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° .....du.....- 7 MARS 2019...

Préfecture

Direction des Services du  
Cabinet

Bureau de la Représentation  
de l'Etat

*Portant modification de la composition du comité d'hygiène, de  
sécurité et des conditions de travail de la police nationale du  
département de la Haute-Saône*

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de la Haute Saône ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU le procès-verbal du bureau de vote central portant répartitions et attributions des sièges des représentants du personnel à l'issue des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015049-0017 du 18 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°201549-0019 du 18 février 2015, portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

CONSIDERANT la création de la circonscription interdépartementale de sécurité publique (CISP) de Montbéliard-Héricourt le 9 janvier 2017 qui nécessite une révision de l'arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT les propositions faites par les organisations syndicales ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°201549-0019 du 18 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Saône est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale.

*Au titre de Alliance Police Nationale Bourgogne/Franche Comté*

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurent DAUBIE	Pascal ALARDIN
Leïla ELBARGHOUTI	Florence PEQUEGNOT

*Au titre de FSMI-FO*

TITULAIRE	SUPPLEANT
Thierry PETITJEAN	Edouard JEANROY

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 3** : La directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 7 MARS 2018

Le Préfet



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-07-009

comité technique police nationale

*arrêté modifiant la composition du comité technique de la police nationale*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N° .....du.....- 7 MARS 2018

Préfecture

Direction des Services du  
Cabinet

Bureau de la Représentation  
de l'Etat

*portant modification de la composition du comité technique des  
services déconcentrés de la police nationale de la Haute-Saône*

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;
- VU le décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de la Haute-Saône,
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques déconcentrés de la police nationale ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU l'arrêté n° 2015049-0006 du 18 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire des services de la police nationale de la Haute-Saône ;
- VU le procès-verbal du bureau de vote central portant proclamation des résultats des élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015049-0008 du 18 février 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-01-005 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant modification de la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Haute-Saône,

CONSIDERANT la création de la circonscription interdépartementale de sécurité publique (CISP) de Montbéliard-Héricourt le 9 janvier 2017 qui nécessite une révision de l'arrêté de composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT les propositions faites par les organisations syndicales ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-01-005 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant modification de la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Haute-Saône, est modifié comme suit :

### **Représentants du personnel :**

#### **Syndicat Alliance police nationale SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP**

##### Titulaires

Laurent DAUBIE  
Leïla ELBARGHOUTI  
Sandra BOUCHIER  
Christophe ROCHAT

##### Suppléants

Florence PEQUEGNOT  
Pascal ALLARDIN

#### **Syndicat FSMI-FO**

##### Titulaire

Thierry PETITJEAN

##### Suppléant

Christian SCHERRER

Le reste sans changement

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 3** : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **7 MARS 2018**

La Préfet



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-08-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP 837679471



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N°  
SAP 837679471**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **5 mars 2018** par la **Micro entreprise GENET Catherine** située 4 rue des champs pey – 70280 AMAGE.

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **5 mars 2018** par la **Micro entreprise GENET Catherine** située 4 rue des champs pey – 70280 AMAGE.

**Le numéro déclaratif attribué est : SAP 837679471**

**La Micro entreprise GENET Catherine** a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

***-Entretien de la maison et travaux ménagers :*** *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses.)*

***- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions***

*La préparation des repas à domicile peut être effectuée avec le matériel présent au domicile du particulier. L'achat des denrées alimentaires est exclu du champ des services à la personne.)*

### **- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

*Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.*

*La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité. Est également assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.*

*Outre les travaux agricoles ou forestiers, le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que : les actes commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), la conception et la réalisation de parcs paysagers ou de travaux de terrassement.*

*Les jardiniers exerçant l'activité de jardinage à titre principal sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur protection sociale. Ils ne peuvent de ce fait pas opter pour le régime du micro-entrepreneur.*

*En cas de pluriactivité, néanmoins, si l'activité de jardinage est réalisée à titre accessoire à une activité principale de prestataire de services, l'entrepreneur relève du régime social des indépendants (RSI). Il peut alors opter pour le régime du micro-entrepreneur.*

### **- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**

*Cette activité ne concerne que les personnes dépendantes (l'hygiène et à la mise en beauté, des interventions élémentaires d'hygiène sur les cheveux (lavage, séchage...) sauf prestations de coiffure).*

### **- Collecte et livraison à domicile de linge repassé**

*L'activité de collecte et livraison à domicile de linge repassé ne comprend pas l'opération de repassage elle-même. Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services.*

### **- Livraison de courses à domicile**

*Seule la livraison fait partie du champ des services à la personne ; les courses elles-mêmes ne peuvent être facturées au particulier dans le cadre des services à la personne.*

*Cette activité s'inscrit dans l'objectif de facilitation de la vie quotidienne des personnes. Il peut donc s'agir de la livraison de courses, de médicaments, de livres, de journaux ...*

*Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services.*

### **- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

*Cette activité consiste à assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile.*

*Il est à noter que sont exclues du champ des services à la personne les activités privées de sécurité réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée : la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles. A titre d'exemple, ne peuvent être proposées des prestations de rondes ou de télésurveillance autour du domicile.*

**La Micro entreprise GENET Catherine** s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si la **Micro entreprise GENET Catherine** envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent

par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. La **Micro entreprise GENET Catherine** s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La **Micro entreprise GENET Catherine** doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

**L'effet de la déclaration court à compter du 12 mars 2018.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la **Micro entreprise GENET Catherine** cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 08 mars 2018  
Pour le Préfet,  
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône



Sylvie GIRARDOT